



FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY
3087988J

Notice d'information assurance
Responsabilité Civile incluse dans la licence

Saison 2025/2026

LES GARANTIES DE VOTRE LICENCE

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

Elle constitue un résumé du contrat Responsabilité Civile MAIF n°3087988J
Une information plus complète est disponible auprès d'[aiac courtage](#) ou de la FFVolley.

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

Toute situation ou circonstance susceptible d'engager votre Responsabilité Civile doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur.

Toute réclamation amiable ou judiciaire doit être déclarée à l'assureur dès que vous en avez connaissance.



Remplissez pour cela le formulaire de déclaration d'accident RESPONSABILITE CIVILE que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFVolley, et adresser le dans les plus brefs délais à [aiac courtage](#) à l'adresse électronique : decla.federation@aiac.fr

COMMENT POUVEZ-VOUS VOUS RENSEIGNER ?

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez : [aiac courtage](#) – Tel : 0 800 886 486

GENERALITES SUR LE CONTRAT

QUI EST ASSURE ?

Les personnes licenciées de toutes catégories d'âge reconnues par le Souscripteur et de tout type de licences, y compris les licences temporaires (notamment « événementielle/ initiation ») et les titres de participation, telles que définies par ses règlements, ce qui inclut notamment :

- Les personnes exerçant les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 du Code du sport à titre rémunéré ou bénévole (éducateurs sportifs) ;
- Les arbitres, bénévoles ou non ;
- Les personnes non licenciées et membres des personnes morales affiliées ;
- Les arbitres, juges de ligne, marqueurs et autres officiels ;
- Les dirigeants ;
- Les personnes dont la licence ou le titre de participation est en cours de validité ou d'établissement tout type de licence confondue ;
- Les personnes non licenciées s'initiant dans le cadre de séance d'essais et/ou d'initiations organisées par les personnes morales affiliées à l'exclusion de toute compétition, dans la limite de 3 séances par an ;
- Les personnes sélectionnées en équipe de France ou en groupe France et les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes conformément à l'article L. 221-2 du Code du sport ;
- Les délégations (athlètes, encadrement technique et médical, dirigeants, officiels) étrangères présentes sur le territoire français sur invitation d'une personnes morales affiliée pour une stage, entraînement, compétition et manifestation sportive ;
- Les préposés rémunérés ou non et les prestataires du corps médical (médecins, kinésithérapeutes, etc.).

Les assurés seront tiers entre eux.

POUR QUEL TYPE D'ACTIVITE ?

- La pratique du Volley Ball, ainsi que tous sports annexes et connexes pour lesquelles le souscripteur a reçu agrément du ministère des sports,
- De manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la fédération,
- La pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparation physique encadrés par les clubs, comprenant la participation :
 - A des compétitions, officielles ou non, entraînements préparatoires ;
 - Aux séances d'entraînements sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Organismes Régionaux et Départementaux, des Clubs et des Associations affiliés ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance ou avec leur autorisation ;
 - A toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
 - Aux passages de brevets d'état et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage ;
 - A la remise des coupes, des prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé,
 - A des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle,
 - A des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle, quel que soit le sport ou l'activité pratiqué,
- A l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.
- Toutes réunions en tous lieux y compris à l'étranger, organisées par la FFVolley, ses Ligues Régionales et Comités Départementaux, ses Clubs, ou toutes autres organisations auxquelles la Fédération doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale,

- Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, bals, voyages, banquets, sorties,
- Se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus,
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

SUR QUEL TERRITOIRE ?

Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française uniquement, Nouvelle Calédonie, Guyane, St Pierre et Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna) ainsi qu'à Monaco.

Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas trois mois, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

S'agissant des occupations temporaires de locaux, seuls sont garantis les biens immobiliers situés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française uniquement, Nouvelle Calédonie, Guyane, St Pierre et Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna) ainsi qu'à Monaco.

De même, dans le cadre de la garantie Recours-Protection Juridique, MAIF n'est pas tenue d'exercer une action judiciaire hors de France métropolitaine, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie Française uniquement, Nouvelle Calédonie, Guyane, St Pierre et Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna) ainsi qu'à Monaco.

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES

Renouvellement : Garanties automatiquement reconduites chaque année pour les licenciés de l'exercice précédent sous réserve que leur licence soit renouvelée avant le 1er Novembre.

Nouvelle licence : Licence octroyée à une personne qui n'était pas licenciée l'année précédente et dont l'adhésion est enregistrée de manière officielle, après le 1/07 par une structure agréée et autorisée à distribuer des licences fédérales (club, comité départemental, ligue régionale, fédération).

QUELLES SONT LES GARANTIES ?

1) ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (assurance rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport)

Objet de la garantie :

La MAIF, dans le respect des dispositions du code des assurances et du code du sport (notamment l'article L321-1), garantit les assurés, dans la limite des sommes indiquées ci-dessous, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait des activités garanties telles que décrites ci-dessus, et non expressément exclues par le contrat d'assurance.

Pour les associations affiliées, la garantie s'exerce notamment du fait :

- De l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'Assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties ;
- De tous biens immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés **temporairement** par l'Assuré pour l'exercice de ses activités ;
- En cas d'occupation temporaire de locaux situés en France, **pour une durée inférieure à 90 jours consécutifs**, pour tous dommages accidentels notamment résultant d'incendie, d'explosions, de l'action de l'électricité, de fumées, de dégâts des eaux, de bris de glaces et d'enseigne lumineuse.

Définition d'une occupation temporaire : l'occupation temporaire est, par opposition à une occupation permanente une occupation à temps partiel pour des usages intermittents ou une occupation constante et unique moins de 90 jours consécutifs

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montant des garanties et franchises (sous réserve des sous limitations particulières)

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
La garantie est limitée à 20.000.000 € par sinistre tous dommages confondus (sauf sinistres aux USA/Canada limités à 5.000.000€ par sinistre tous dommages confondus)		
- Dommages corporels et immatériels consécutifs,	20 000 000 € par sinistre	Néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 € par sinistre	Néant

2) ASSURANCE DEFENSE RECOURS (annexe à la garantie Responsabilité Civile)

SINISTRE GARANTI :

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré a la qualité de licencié de la Fédération Française de Volley et pendant la durée du présent contrat.

GARANTIE DEFENSE :

La MAIF s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre du contrat Responsabilité Civile et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur**, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

GARANTIE RECOURS :

La MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à l'association assurée, soit à tout bénéficiaire des garanties dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat.

La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires des garanties quand les dommages engagent la responsabilité de l'association assurée.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

Définition du sinistre

Est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION	FRANCHISE
DEFENSE	- Défense : 300.000€ dans la limite du barème contractuel de prise en charge des honoraires d'avocats - Défense des salariés : 20 000€		NEANT
RECOURS	Recours sans limitation de somme	750 EUR	

EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU CONTRAT :

Sont **notamment exclus** des garanties accordées aux associations, clubs et organismes affiliés adhérents et à leurs licenciés :

- Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).
- Les dommages :
 - Causés par la guerre étrangère,
 - Causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
 - Résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme et d'attentats commis sur le territoire national.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.
- Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.
- Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions relatives à l'assurance des occupations temporaires.
- Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.
- Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.
- Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes :

Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes,

- Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions relatives à l'assurance du personnel et matériels des services publics.
Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.
- Les dommages causés par :
 - tout engin aérien ou spatial,
 - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins et dont l'assuré assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.
- Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires.
- Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.
- Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 321- 10 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.
- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait délibérément des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.
- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.
- Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante ou ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les données à caractère personnel pouvant être recueillies par la MAIF font l'objet de traitements ayant pour finalité la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'organisation de la vie institutionnelle relevant des dispositions statutaires.

Ces données peuvent également faire l'objet de traitements dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression qui s'exerce auprès du Secrétariat Général MAIF - CS 90000 - 79038 Niort Cedex 9 ou sec-general@maif.fr.

Les traitements de données à caractère personnel sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.